



RCS : ST ETIENNE  
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques


## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00594  
Numéro SIREN : 820 188 225  
Nom ou dénomination : SPORTS STRATEGY PARTNERS (et par abréviation 2S PARTNERS)

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2017 sous le numéro de dépôt 3894

GREFFE TC ST ETIENNE  
N° greffe : 2016 B 594  
le : 12 JUIN 2017  
N° dépôt : 3894  
Visa du greffier : 

**SPORTS STRATEGY PARTNERS**  
Société par actions simplifiée au capital de **300 000 euros**  
Siège social : Parc des Murons  
6 Rue Jacqueline Auriol, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON  
820 188 225 RCS SAINT ETIENNE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**EXTRAORDINAIRE DU 5 MAI 2017**

L'an 2017, le 5 Mai, à 19 h,

Les associés de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Présidente par lettre recommandée adressée le 26 Avril 2017 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par la société DANIEL ORIOL CONSEILS, Présidente de la Société, représentée par Monsieur Daniel ORIOL.

Monsieur Pierre GERARD, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué par LRAR en date du 26 Avril 2017, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent **300 000** actions sur les 300 000 actions ayant le droit de vote.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,

**(Annexe - Traité de fusion)**

- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de ST ETIENNE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 30 Mars 2017 pour la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 30 Mars 2017 pour la société SPORTS STRATEGY PARTNERS,

- le rapport du Commissaire à la fusion,  
(Annexe - Rapport commissaire à la fusion)

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés, au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE, société par actions simplifiée au capital de 201 000 euros, dont le siège social est 16 Rue Marcellin Girinon, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 892 248 RCS SAINT ETIENNE, par la société SPORTS STRATEGY PARTNERS ; augmentation du capital social,
- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

1/ Après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de commerce de ST ETIENNE,

2/ Après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 23 Mars 2017 avec la société SPORTS STRATEGY PARTNERS, société par actions simplifiée au capital de



300 000 euros, dont le siège social est Parc des Murons, 6 Rue Jacqueline Auriol 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 188 225 RCS SAINT ETIENNE, aux termes duquel la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE fait apport à titre de fusion à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

3/ Après avoir constaté que l'ensemble des conditions suspensives visées dans le traité de fusion ont été levées, savoir :

- *Libération du capital des sociétés SPORTS STRATEGY PARTNERS et SPORTS STRATEGY PERFORMANCE ;*

Les Assemblées Générales Extraordinaires du 5 Avril 2017 ont constaté la libération intégrale du capital social de chacune des sociétés.

- *Approbation de la fusion par l'assemblée générale des associés de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;*

Cette condition suspensive est levée dans le présent procès-verbal.

- *Approbation par l'assemblée générale des associés de la société absorbée du présent projet de fusion,*

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Mai 2017 de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE a approuvé le projet de fusion avec la société SPORTS STRATEGY PARTNERS.

- *Accord des établissements bancaires ayant consenti un ou plusieurs prêts à la société absorbée, et des créanciers inscrits, si une telle clause figure dans le contrat de prêt.*

La société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE n'ayant aucun prêt en cours, cette condition suspensive est levée.

4/ Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE par la société SPORTS STRATEGY PARTNERS,

5/ Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE ainsi que l'évaluation qui en a été faite,

6/ Approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 1 action de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE pour 1 action de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS,

7/ Décide que la fusion de la société avec la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE est définitive.

8/ Constate que la fusion a un effet rétroactif au plan fiscal et comptable au 13 Juin 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 201 000 euros par création de 201 000 actions nouvelles de 1 euro chacune entièrement libérées et portant jouissance au 13 Juin 2016.

Le capital social de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS se trouve ainsi porté à 501 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte qu'en raison de la fusion et de l'application de la parité d'échange, la société SPORTS STRATEGY PARTNERS détient 101 000 actions d'elle-même, et qu'elle ne peut conserver lesdits titres.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'annuler les 101 000 actions susvisées et de réduire le capital d'une somme de 101 000 euros, correspondant à la valeur nominale des actions annulées. Le capital social de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS se trouve ainsi ramené à 400 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite des résolutions qui précèdent, l'augmentation et la réduction de capital résultant de la fusion se trouvent définitivement réalisées.

En conséquence, la fusion par absorption de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE par la société SPORTS STRATEGY PARTNERS est devenue définitive et la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE se trouve dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



## CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, comme conséquence de l'augmentation et de la réduction de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

### « ARTICLE 6 - APPORTS

.....

2/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 Mai 2017, relative à la fusion-absorption de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE, le capital social :

- a été augmenté de 201 000 euros par création de 201 000 actions nouvelles attribuées aux associés de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE, pour le porter de 300 000 euros à 501 000 euros ;
- puis diminué de 101 000 euros par l'annulation des 101 000 actions de la société et ainsi ramené de 501 000 euros à 400 000 euros. »

### « ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT MILLE (400 000) EUROS.

Il est divisé en QUATRE CENT MILLE ACTIONS (400 000) ACTIONS de UN (1) EURO chacune, intégralement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

Pour la société DANIEL ORIOL, Présidente :  
M. Daniel ORIOL

Enregistré à : SIE DE SAINT-ETIENNE POLE ENREGISTREMENT

Le 18/05/2017 Bordereau n°2017/413 Case n°20

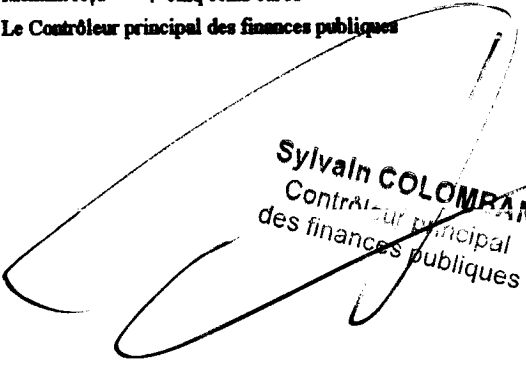
Ext 2343

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

  
**Sylvain COLOMBRAN**  
Contrôleur principal  
des finances publiques

B.V.F.D.

Berthéas.Vitrolles.Druenne.Sastre et Associés

LEXTER DROIT DES AFFAIRES

L'ARCHE • 145, rue de la Montat • Accès 5 à 9 allée du Pont de l'Ane •

BP 59 • 42009 SAINT ETIENNE CEDEX 02

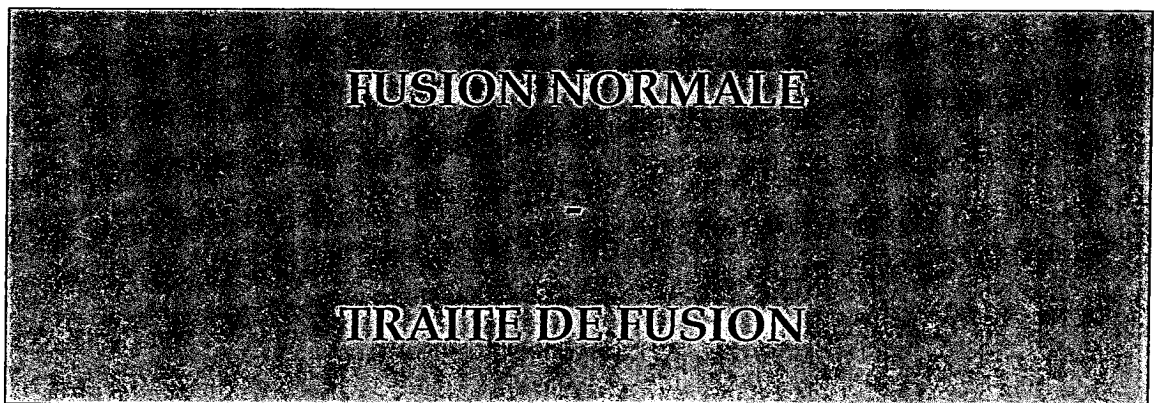
Tél : 04 77 21 08 88 • Fax : 04 77 38 88 83

e-mail : [bv@bertheasvitrolles.com](mailto:bv@bertheasvitrolles.com) . [www.bertheasvitrolles.com](http://www.bertheasvitrolles.com)

**FUSION-ABSORPTION**

**DE LA SOCIETE SPORTS STRATEGY PERFORMANCE**

**PAR LA SOCIETE SPORTS STRATEGY PARTNERS**



**ENTRE LES SOUSSIGNES :****- La société SPORTS STRATEGY PARTNERS,**

Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros,

Dont le siège social est Parc des Murons, 6 Rue Jacqueline Auriol, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 820 188 225 RCS SAINT ETIENNE,

Représentée par Monsieur Daniel ORIOL, en sa qualité de Président de la SOCIETE DANIEL ORIOL CONSEILS, dûment autorisé par assemblée générale ordinaire du 23-03-2017,

**Ci-après dénommée "la société absorbante",**  
**D'UNE PART,**

**ET :****- La société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE,**

Société par actions simplifiée au capital de 201 000 euros,

Dont le siège social est 16 Rue Marcellin Girinon, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 820 892 248 RCS SAINT ETIENNE,

Représentée par Monsieur Stéphane TESSIER, dûment autorisé par assemblée générale ordinaire du 23-03-2017,

**Ci-après dénommée "la société absorbée",**  
**D'AUTRE PART,**

**Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte,**  
**il a été exposé ce qui suit :**

**CHAPITRE I : EXPOSE****I - Caractéristiques des sociétés****1/ Société SPORTS STRATEGY PARTNERS**

La société SPORTS STRATEGY PARTNERS est une société par actions simplifiée dont l'objet social est le suivant :

- Le conseil en développement stratégique ;
- Le conseil en patrimoine ;
- Le conseil en général ;

Cabinet B.V.F.D. Berthéas.Vitrolles.Druenne.Sastre et Associés

9

✓

- Toutes prestations de services, conseils et assistance auprès de toutes entreprises, dans les domaines administratif, stratégique, patrimonial et commercial ;
- La réalisation de prestations de service en tout domaine ;
- La prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion ;
- L'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers ;
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle et de conseil ;
- La négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte de sociétés moyennant, tant pour des opérations récurrentes qu'exceptionnelles, rémunérées sous forme de commissions, redevances ou autres.

La durée de la Société est de 99 ans, à compter du 10-05-2016.

Le capital social de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS est fixé depuis la création de la société le 09-05-2016 à 300 000 euros, réparti en 300 000 actions de 1 euro de nominal chacune, libérées de moitié.

La date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 Décembre, et pour la première fois le 31 Décembre 2017.

## 2/ Société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE

La société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE est une société par actions simplifiée dont l'objet social est le suivant :

- Le conseil en développement stratégique ;
- Le conseil en patrimoine ;
- Le conseil en général ;
- Toutes prestations de services, conseils et assistance auprès de toutes entreprises, dans les domaines administratif, stratégique, patrimonial et commercial ;
- La réalisation de prestations de service en tout domaine ;
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle et de conseil ;
- La négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte de sociétés moyennant, tant pour des opérations récurrentes qu'exceptionnelles, rémunérées sous forme de commissions, redevances ou autres.

La durée de la Société est de 99 ans, à compter du 13-06-2016 (date de son immatriculation).

Le capital social de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE est fixé depuis la création de la société le 10-06-2016 à 201 000 euros, réparti en 201 000 actions de 1 euro de nominal chacune, libérées partiellement.

La date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 Décembre, et pour la première fois le 31 Décembre 2017.

3/ La société SPORTS STRATEGY PARTNERS détient une participation de 50,24 % dans le capital de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE.

4/ La société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE ne détient aucune participation dans le capital de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS.

5/ Les sociétés SPORTS STRATEGY PERFORMANCE et SPORTS STRATEGY PARTNERS n'ont aucun dirigeant commun, mais font cependant partie du même Groupe.

La société SPORTS STRATEGY PARTNERS est présidente de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

Les sociétés SPORTS STRATEGY PARTNERS et SPORTS STRATEGY PERFORMANCE ayant toutes deux comme activités communes :

« Le conseil en développement stratégique ; toutes prestations de services, conseils et assistance auprès de toutes entreprises, dans les domaines administratif, stratégique, patrimonial et commercial ; la négociation d'opérations commerciales. »

La simplification de la structure juridique du groupe permettra de réduire les coûts inhérents à la gestion administrative, comptable et financière, ces dernières ayant la même activité.

## **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes arrêtés au jour de l'immatriculation de la société, soit le 13-06-2016 (étant précisé que le 1<sup>er</sup> exercice social de chaque société sera arrêté au 31-12-2017).

La situation comptable arrêtée au 31-12-2016 de chacune des sociétés soussignées, figure en annexe à la présente convention, uniquement pour les besoins du commissaire à la fusion.

(Annexe - Situations comptables au 31-12-2016)

## **IV - Méthodes d'évaluation**

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans la situation comptable de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE, arrêtée au 13-06-2016, conformément au règlement CNC 2004-01

Cabinet B.V.F.D. Berthéas.Vitrolles.Druenne.Sastre et Associés

V D

(Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115), car il s'agit d'une fusion normale à l'endroit de sociétés sous contrôle commun.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE  
LE PROJET DE LEUR FUSION**

**CHAPITRE II : Apport-fusion**

**I - Dispositions préalables**

La société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 13-06-2016.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE sera dévolu à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

**II - Apport de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE**

**A) Actif apporté**

	Valeur nette comptable au 13/06/2016	Réévaluation	Valeur réelle
Disponibilités : Banque	201 000 euros (131 500 + 69 500 de libération du capital social à venir)		201 000 euros
<b>Total Actif apporté</b>	<b>201 000 euros</b>		<b>201 000 euros</b>

**B) Passif apporté**

. Dettes fournisseurs et comptes Rattachés		0 euro
<b>Total Passif apporté</b>		<b>0 euro</b>

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS s'élève donc à :

- Total de l'actif .....	201 000 euros
- Total du passif .....	- 0 euros
	=====
Soit un actif net apporté de .....	201 000 euros

III - Détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange est calculé comme suit :

SPORTS STRATEGY PARTNERS (absorbante) :

- 300 000 euros (valeur réelle de la Société) / 300 000 (nombre actions) = 1 €

SPORTS STRATEGY PERFORMANCE (absorbée) :

- 201 000 euros (valeur réelle de la Société) / 201 000 (nombre actions) = 1 €

Absorbée/Absorbante :

1 euro/1 euro = 1 euro

En conséquence, il est convenu de retenir une parité de :

1 action de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS pour 1 action de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS s'élève donc à 201 000 euro.

En rémunération de cet apport net 201 000 actions nouvelles (201 000 X 1) de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société SPORTS STRATEGY PARTNERS à titre d'augmentation de son capital de 201 000 euros.

Les 201 000 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

#### V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports .....	201 000 €
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation Effective de capital .....	201 000 €
	=====
Prime de fusion .....	0 €

#### VI - Détermination de la rémunération de l'apport-fusion

##### 1°/ Augmentation de capital

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE à la société SPORTS STRATEGIE PARTNERS s'élève donc à 201 000 euros.

En fonction du rapport d'échange déterminé ci-dessus, la rémunération de l'apport net constituera en la création de 201 000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, par la société SPORTS STRATEGIE PARTNERS à titre d'augmentation de son capital de 201 000 euros.

Les 201 000 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

##### 2°/ Détermination du montant de la réduction du capital social

Après l'augmentation de capital de la Société SPORTS STRATEGIE PARTNERS, le nouveau capital social a été porté à la somme de 501 000 € (300 000 € + 201 000 €).

Toutefois, la société SPORTS STRATEGIE PARTNERS ne peut pas détenir ses propres actions. En conséquence, elle doit réduire son capital de 101 000 € (101 000 X 1 €) en raison de l'annulation des 101 000 actions détenues par la SOCIETE SPORTS STRATEGIE PARTNERS à l'issue de l'augmentation de capital.

Le montant définitif du capital social de la Société SPORTS STRATEGIE PARTNERS sera donc de 400 000 euros (501 000 – 101 000).

### VII - Propriété - Jouissance

La société SPORTS STRATEGY PARTNERS sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 13-06-2016.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE, depuis le 13-06-2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société SPORTS STRATEGY PARTNERS.

Les comptes de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par le Président de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société SPORTS STRATEGY PARTNERS prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du

passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE à la date du 13-06-2016, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SPORTS STRATEGY PARTNERS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 13-06-2016, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

## II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SPORTS STRATEGY PARTNERS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SPORTS STRATEGY PARTNERS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SPORTS STRATEGY PARTNERS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société SPORTS STRATEGY PARTNERS sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

**III - Pour ces apports, la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE prend les engagements ci-après :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Libération du capital des sociétés SPORTS STRATEGY PARTNERS et SPORTS STRATEGY PERFORMANCE ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale des associés de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'assemblée générale des associés de la société absorbée du présent projet de fusion,
- Accord des établissements bancaires ayant consenti un ou plusieurs prêts à la société absorbée, et des créanciers inscrits, si une telle clause figure dans le contrat de prêt.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31-12-2017 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS de la totalité de l'actif et du passif de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE.

### CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

Cabinet B.V.F.D. Berthéas.Vitrolles.Druenne.Sastre et Associés

✓

D

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créée le 10-06-2016 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement tel que cela ressort de l'état relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements. Si une inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

(Annexe - Etat PVPN)

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE s'oblige à remettre et à livrer à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

### I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

## II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

### A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

### B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 13-06-2016. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 13-06-2016 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société SPORTS STRATEGY PARTNERS s'engage à respecter l'article 210A du Code Général des Impôts et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée, s'il en existe.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Sont apportés à la valeur nette comptable différente de leur valeur réelle, les biens suivants dont la valeur respective est déterminée comme suit :

Décomposition des éléments d'actifs apportés :

<u>ELEMENTS D'ACTIF APPORTE</u>	<u>VALEUR D'ORIGINE</u>	<u>AMORTISSEMENTS OU PROVISION</u>	<u>VALEUR NETTE COMPTABLE</u>	<u>VALEUR REELLE</u>
Fonds de commerce	0 €			
Disponibilités	201 000 €		201 000 €	201 000 €
<b>Total des éléments d'actifs apportés :</b>			<b>201 000 €</b>	<b>201 000 €</b>

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

Les sociétés absorbante et absorbée devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA (CA 3) souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

✓

D

## CHAPITRE VII : Dispositions diverses

### I - Formalités

A/ La société SPORTS STRATEGY PARTNERS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### III - Remise de titres

Il sera remis à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SPORTS STRATEGY PARTNERS.

### V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la société absorbante, 6 Rue Jacqueline Auriol, Parc des Murons, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON.

Cabinet B.V.F.D. Berthéas.Vitrolles.Druenne.Sastre et Associés

√ √

## VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

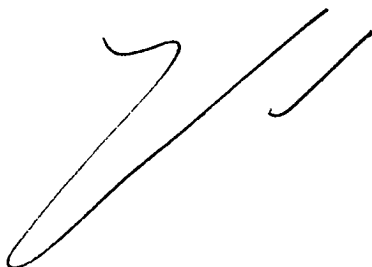
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## VII - Affirmation de sincérité

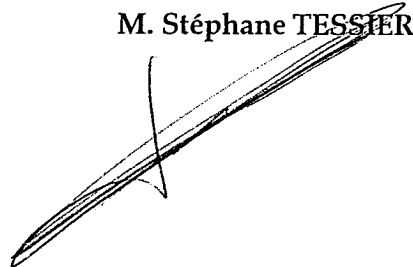
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à SAINT-ETIENNE (42),  
L'an 2017, le 23 Mars,  
En 4 exemplaires

Pour la société  
SPORTS STRATEGY PARTNERS  
M. Daniel ORIOL



Pour la société  
SPORTS STRATEGY PERFORMANCE  
M. Stéphane TESSIER



**CHRISTOPHE COLLIN**  
**LE BOURG 69380 CHARNAY**

**EXPERT COMPTABLE inscrit au tableau de l'ordre de LYON**  
**COMMISSAIRE AUX COMPTES inscrit près la Cour d'Appel de LYON**

<b>GREFFE TC ST ETIENNE</b>
N° gaction : 2016 B 594
le : 12 JUN 2017
N° dépôt : 3894
Visa du greffier : *

**SPORTS STRATEGY PARTNERS**

S.A.S. au capital de 300 000 €

Siège social :  
6, Rue Jacqueline Auriol  
42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

Immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le numéro 820 188 225

\*\*\*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION  
SUR L'ABSORPTION**

**DE LA SOCIETE SPORTS STRATEGY PERFORMANCE**

**PAR**

**LA SOCIETE SPORTS STRATEGY PARTNERS**

**Etabli dans le cadre de l'article L.236-10 du Code de Commerce**

☎ 06.80.59.72.80 📠 04.78.83.02.93  
ccaudit@orange.fr

---

**CHRISTOPHE COLLIN**  
**LE BOURG 69380 CHARNAY**

**EXPERT COMPTABLE inscrit au tableau de l'ordre de LYON**  
**COMMISSAIRE AUX COMPTES inscrit près la Cour d'Appel de LYON**

---

**SPORTS STRATEGY PARTNERS**

S.A.S. au capital de 8 318 592 €

Siège social :  
6, Rue Jacqueline Auriol  
42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

Immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le numéro 820 188 225

\*\*\*

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE en date du 30 mars 2017 concernant la fusion par voie d'absorption de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE par la société SPORTS STRATEGY PARTNERS, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 23 mars 2017. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Ce rapport comprend les parties suivantes :

I.	Présentation de l'opération .....	2
II.	Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participantes à l'opération.....	4
III.	Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé.....	6
IV.	Vérifications effectuées .....	7
V.	Conclusion .....	8

## I. Présentation de l'opération

### A. Opération projetée

La fusion par absorption de la Société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE par la société SPORTS STRATEGY PARTNERS s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation du groupe et de simplification motivées par des raisons d'économies d'échelle.

Elle est également logique et devrait réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une meilleure utilisation des immobilisations.

Il est prévu alors que la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives exprimées dans le traité de fusion, à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 13 juin 2016.

Le patrimoine de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE sera dévolu à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

### B. Présentation des sociétés

#### 1. SPORTS STRATEGY PARTNERS

La société SPORTS STRATEGY PARTNERS est la société absorbante.

Son siège social est situé à ANDREZIEUX BOUTHEON (42160), Parc des Murons - 6 Rue Jacqueline Auriol, et cette société est sous la forme de société par actions simplifiée.

Elle est immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le numéro 820 188 225.

Elle a été régulièrement constituée le 10 mai 2016 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital de la société s'élève à un montant de 300 000 euros, il est réparti en 300 000 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées.

La société a pour objet notamment :

- Le conseil en développement stratégique,
- Le conseil en patrimoine,
- Le conseil en général.

La société SPORTS STRATEGY PARTNERS clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2017.

Nous avons disposé d'une situation arrêtée au 31 décembre 2016.

## **2. SPORTS STRATEGY PERFORMANCE**

La société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE est la société absorbée.

Son siège social est situé à ANDREZIEUX BOUTHEON (42160), 16 Rue Marcellin Girinon, et cette société est sous la forme de Société par actions simplifiée.

Elle est immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le numéro 820 892 248.

Elle a été régulièrement constituée le 13 juin 2016 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Le capital de la société s'élève à un montant de 201 000 euros, il est réparti en 201 000 actions de 1 euro chacune, libérées partiellement à hauteur de 131 500 €.

La société a pour objet notamment :

- Le conseil en développement stratégique,
- Le conseil en patrimoine,
- Le conseil en général.

La société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE, société absorbée, est détenue à hauteur de 50.24% par la société SPORTS STRATEGY PARTNERS. Les titres SPORTS STRATEGY PERFORMANCE sont évalués pour 131 500 euros à l'actif du bilan de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS au 31 décembre 2016 avant libération totale du capital.

La société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2017.

Nous avons disposé d'une situation arrêtée au 31 décembre 2016.

## **II. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participantes à l'opération**

### **A. Base de l'opération**

Pour établir les conditions de l'opération d'apport, les parties :

- la société absorbée SPORTS STRATEGY PERFORMANCE d'une part et,
- la société absorbante SPORTS STRATEGY PARTNERS d'autre part,

ont décidé de retenir comme base de l'opération, les situation arrêtées au 31 décembre 2016.

### **B. Méthode d'évaluation**

#### **1. Pour l'opération de fusion**

La fusion envisagée est une opération ayant pour objectif la réorganisation du groupe.

L'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, la société SPORTS STRATEGY PARTNERS contrôlant préalablement la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE, le règlement 2004-01 et 4-5-2004 du Comité de la réglementation comptable impose que les biens apportés soient évalués à leur valeur comptable.

Nous avons validé cette valorisation ; et nous n'avons pas de commentaire particulier à ajouter.

#### **2. Pour la détermination de la parité d'échange**

La détermination de la parité de la fusion a été calculée sur la base de la valeur réelle.

Les titres de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE sont valorisés à hauteur du capital après libération à venir de 69 500 €, soit une valeur nominale de 1 euro.

Les titres de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS sont valorisés à hauteur du capital, soit une valeur nominale de 1 euro.

### C. Rapport d'échange

Le rapport d'échange des droits sociaux entre SPORTS STRATEGY PARTNERS et SPORTS STRATEGY PERFORMANCE est le suivant :

- Valeur d'une action SPORTS STRATEGY PERFORMANCE :

1 €

- Valeur d'une action SPORTS STRATEGY PARTNERS :

1 €

Soit un rapport d'échange de : 1 € / 1 € = 1

La parité d'échange ressort à 1 action de la Société SPORTS STRATEGY PARTNERS pour 1 action de la Société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE (soit 201 000 / 1 = 201 000 actions SPORTS STRATEGY PARTNERS à créer).

### D. Apports de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE

Les apports sont réalisés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2016 soit pour la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE :

ACTIF APPORTE	Valeur brute	Amortis- sements	VNC	PASSIF TRANSMIS	VNC
<b>Actif immobilisé</b>				<i>Provisions pour risques et charges</i>	-
<i>incorporelles</i>	-	-	-	<i>Emprunts et dettes</i>	-
<i>corporelles</i>	-	-	-	<i>Emprunt et dettes financières divers</i>	-
<i>financières</i>	-	-	-	<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	-
<b>Actif circulant</b>				<i>Dettes fiscales et sociales</i>	-
<i>Stocks et en cours</i>	-	-	-	<i>Autres dettes</i>	-
<i>Avances et acomptes versés</i>	-	-	-		
<i>clients</i>	-	-	-		
<i>Autres créances</i>	-	-	-		
<i>autres</i>	-	-	-		
<i>Disponibilités</i>	201 000		201 000		
<b>Charges constatées d'avance</b>	-		-		
<b>Total actif apporté</b>	<b>201 000</b>	-	<b>201 000</b>	<b>Total passif apporté</b>	<b>-</b>
<b>ACTIF NET APPORTE</b>	<b>201 000</b>				

### **III. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé**

Pour le calcul de la parité nous tenons à préciser que la parité se calcule sur la base de la valeur réelle des sociétés, bien que la fusion soit réalisée à la valeur nette comptable.

#### **A. SPORTS STRATEGY PERFORMANCE**

Nous rappelons que les titres de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE sont valorisés au bilan de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS à 131 500 euros pour 50.24%. Cette valeur comptable peut-être considérée comme la valeur réelle de l'entreprise.

Ainsi, l'ensemble des titres de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE peut donc être évalué à 201 000 euros qui, divisé en 201 000 actions, donne une valeur unitaire de 1 euro.

La valeur nette comptable de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS ressort à 300 000 euros.

Le rapport d'échange est donc d'une action SPORTS STRATEGY PARTNERS pour 1 action SPORTS STRATEGY PERFORMANCE.

Nous observons que l'actif net apporté de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE s'élève à un montant de 201 000 euros.

En rémunération des apports faits à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS, absorbante, il devrait être attribué aux ayants droit de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE, 201 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, créées par la société SPORTS STRATEGY PARTNERS à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 201 000 euros.

Après l'augmentation de capital de la société SPORT STRATEGIE PARTNERS, le nouveau capital social a été porté à la somme de 501 000 € (3000 000 € + 201 000 €).

Toutefois, la société SPORTS STRATEGY PARTNERS ne peut pas détenir ses propres actions. En conséquence, elle doit réduire son capital de 101 000 € (101 000 \* 1 euro) en raison de l'annulation des 101 000 actions détenues par la société SPORT STRATEGIE PARTNERS à l'issue de l'augmentation de capital.

Le montant définitif du capital social de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS sera donc de 400 000 € (501 000 – 101 000).

## **IV. Vérifications effectuées**

### **A. Diligences mises en œuvre**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés,
- contrôler la valeur attribuée à l'apport, et vérifier que l'évaluation des éléments constitutifs de l'apport repose sur des analyses et méthodes appropriées au contexte de l'opération,
- vérifier que jusqu'à la date de ce rapport aucun évènement n'était de nature à remettre en cause l'évaluation de l'apport.

Notre programme de travail a comporté les étapes suivantes :

- Contacts avec les avocats conseils et la direction financière des sociétés,
- Revue limitée des états financiers des sociétés arrêtés au 31 décembre 2016,
- Vérification de la réalité des actifs apportés,
- Etude de la méthode qui a permis de déboucher au rapport d'échange.

### **B. Résultats de nos travaux relatifs à la valeur de l'apport**

Les critères retenus nous paraissent adaptés et prudents au contexte de l'opération et répondent de manière satisfaisante à l'objectif d'évaluation.

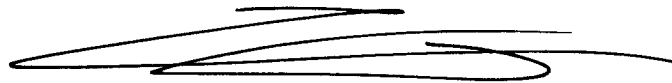
## **V. Conclusion**

Nous avons vérifié la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et n'avons pas de remarque particulière à formuler.

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 1 action de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS (société absorbante) pour 1 action de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE (société absorbée) est équitable.

Charnay, le 4 avril 2017

Le Commissaire aux Comptes



Christophe COLLIN

B.V.F.D.

Bertheas•Vitrolles•Druenne•Sastre et Associés

LEXTER DROIT DES AFFAIRES

L'ARCHE • 145, rue de la Montat • Accès 5 à 9 allée du Pont de l'Ane •

BP 59 • 42009 SAINT ETIENNE CEDEX 02

Tél : 04 77 21 08 88 • Fax : 04 77 38 88 83

e-mail : [bv@bertheasvitrolles.com](mailto:bv@bertheasvitrolles.com) . [www.bertheasvitrolles.com](http://www.bertheasvitrolles.com)

GREFFE TC ST ETIENNE  
N° gestion : 216 B.594  
le : 12 JUIN 2017  
N° dépôt : 3894  
visa du greffier : *[Signature]*

**SPORTS STRATEGY PARTNERS  
(et par abréviation 2S PARTNERS)**

**Société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros**


**Siège social : Parc des Murons**

**6 Rue Jacqueline Auriol, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON**

**820 188 225 RCS SAINT ETIENNE**

**STATUTS**

**EN DATE DU 9 MAI 2016  
MIS A JOUR AU 5 MAI 2017**



Cabinet B.V.F.D. Berthéas.Vitrolles.Druenne.Sastre et Associés

## ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Le conseil en développement stratégique ;
- Le conseil en patrimoine ;
- Le conseil en général ;
- Toutes prestations de services, conseils et assistance auprès de toutes entreprises, dans les domaines administratif, stratégique, patrimonial et commercial ;
- La réalisation de prestations de service en tout domaine ;
- La prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion ;
- L'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers ;
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle et de conseil ;
- La négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte de sociétés moyennant, tant pour des opérations récurrentes qu'exceptionnelles, rémunérées sous forme de commissions, redevances ou autres.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**" SPORTS STRATEGY PARTNERS "**  
(et par abréviation 2S PARTNERS)

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**Parc des Murons  
6 Rue Jacqueline Auriol  
42160 ANDREZIEUX BOUTHEON**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

1/ Les soussignés apportent à la Société :

#### **Apports en numéraire**

Une somme en numéraire de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) EUROS correspondant à TROIS CENT MILLE (300 000) ACTIONS de numéraire, d'une valeur  
Cabinet B.V.F.D. Berthéas.Vitrolles.Druenne.Sastre et Associés

nominale de UN (1) EURO chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50 % de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 06-05-2016 par le CREDIT AGRICOLE, agence de ST ETIENNE BERGSON (42), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit CENT CINQUANTE MILLE (150 000) EUROS, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Le solde du capital, soit la somme de 150 000€ a été versée auprès de la banque de la société, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 5 avril 2017 par le CREDIT AGRICOLE, agence de ST ETIENNE BERGSON (42), dépositaire des fonds

2/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 Mai 2017, relative à la fusion-absorption de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE, le capital social :

- a été augmenté de 201 000 euros par création de 201 000 actions nouvelles attribuées aux associés de la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE, pour le porter de 300 000 euros à 501 000 euros ;
- puis diminué de 101 000 euros par l'annulation des 101 000 actions de la société et ainsi ramené de 501 000 euros à 400 000 euros.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400 000) EUROS.

Il est divisé en QUATRE CENT MILLE (400 000) ACTIONS de UN (1) EURO intégralement libéré.

Toutes les actions sont de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés (statuant dans les conditions de majorité des AGO) est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital

immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois, par dérogation expresse à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Il est ici précisé que la libération du complément du capital, soit les 50% manquants, devront être libérés sur appel du Président de la société et au plus tard le 30 Avril 2017.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au(x) dirigeant(s) de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 1 mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 1 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 1 mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les

Cabinet B.V.F.D. Berthéas.Vitrolles.Druenne.Sastre et Associés

autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Le cédant devra ensuite soumettre à la procédure d'agrément suivante la cession envisagée :

### **ARTICLE 13 - AGREMENT**

Toute cession (en ce compris toutes mutations), à titre onéreux ou gratuit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris avec associés) est soumises à l'agrément préalable à la collectivité des associés.

L'agrément est également applicable en cas d'apport en société, apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et ce en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, avec renonciation aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés. L'agrément est également applicable en cas d'augmentation de capital.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective prise dans les formes d'une assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité des 3/5 des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cabinet B.V.F.D. Berthéas.Vitrolles.Druenne.Sastre et Associés

Si, à l'expiration du délai de 2 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente sauf décision contraire des associés adoptée à l'unanimité.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs

sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

### ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité. Néanmoins, l'associé menacé d'exclusion doit être convoqué à l'assemblée générale devant se prononcer sur cette exclusion.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 8 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 150 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires (droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés) de l'associé exclu seront suspendus.

Cabinet B.V.F.D. Berthéas.Vitrolles.Druenne.Sastre et Associés

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si la nue-propriété ou l'usufruit d'une ou plusieurs actions viennent à appartenir à des personnes différentes, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires qu'extraordinaires.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales et devra être dûment convoqué

### **ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

#### **Désignation**

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés adoptée dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée, et ce sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

#### Révocation

Le Président peut être révoqué sans juste motif, par décision de la collectivité des associés adoptée dans les formes d'une AGE et statuant à la majorité des 3/5 des voix composant le capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

#### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas, sans l'accord préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité d'une assemblée générale ordinaire, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements, dépenses ou engagements quelconques portant sur un montant excédant 1 500 euros ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL**

### Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité, dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire, un ou des Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

#### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué sans juste motif, par décision de la collectivité des associés adoptée dans les formes d'une AGE et statuant à la majorité des 3/5 des voix composant le capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité d'une assemblée générale ordinaire effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements, dépenses ou engagements quelconques portant sur un montant excédant 1 500 euros ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

### **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une

fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les

Cabinet B.V.F.D. Berthéas.Vitrolles.Druenne.Sastre et Associés

réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

## ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

### COMPETENCE RELATIVE A L'ADOPTION DES DECISIONS

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Nomination, renouvellement et révocation du directeur général ;
- Fixation de la rémunération du directeur général ;
- Transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toutefois, pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social. Dans le cas contraire, elle relève de la compétence du président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **MODE D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts et celles dont les statuts leur confèrent cette qualité.

Les décisions ordinaires sont celles qui statuent sur tous les autres sujets.

### **DROIT D'INFORMATION**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 8 jours au moins avant la date de la consultation.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **CONVOCATIONS**

L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cabinet B.V.F.D. Berthéas.Vitrolles.Druenne.Sastre et Associés

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Cabinet B.V.F.D. Berthéas.Vitrolles.Druenne.Sastre et Associés

## QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 1/4 des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 1/2 des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 3/5 des voix disposant du droit de vote pour toutes décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire sauf pour les augmentations de capital qui relèvent de la majorité des assemblées générales ordinaires
- et à la majorité simple des voix disposant du droit de vote pour toutes décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que pour les augmentations de capital quel qu'en soit la nature

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

#### **FEUILLE DE PRESENCE ET BUREAU DE SEANCE**

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

#### **PROCES-VERBAUX DES DECISIONS**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance et le secrétaire.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2017.

#### **ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 30 - MODIFICATIONS DANS LA DETENTION DU CAPITAL D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE**

En cas de changement de tout ou partie des associés composant le capital d'une société qui serait associé, celle-ci devra en informer la Société SPORTS STRATEGY PARTNERS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consultera la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de l'associé concerné. L'associé exclu aurait, en tout état de cause, droit à indemnisation de la valeur de ses actions comme dans le cadre d'un rachat de titres.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres, il sera recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

La décision d'exclusion sera prise en assemblée générale extraordinaire, les voix de l'associé concerné étant exclues pour le calcul des votes. L'assemblée devra alors dans les 15 jours de sa décision, notifier cette dernière à l'associé concerné.

L'associé exclu devra alors régulariser la cession de ses titres à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la décision de l'assemblée générale.

Si la Société SPORTS STRATEGY PARTNERS n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, dans un délai de 6 mois, elle sera réputée avoir agréé le changement d'associé.

Pour le présent article, une notification doit toujours être réalisée en LRAR ou par acte extrajudiciaire.

### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts d'origine faits à SAINT-ETIENNE (42),  
L'an 2016, le 9 Mai,  
En 9 exemplaires originaux